

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple —Un But— Une Foi*

.....  
**Ministère de la Santé et de l'Action sociale**

31 MAI 2019 4014827

**Arrêté** **fixant les**  
**conditions d'ouverture et les règles de**  
**fonctionnement d'une unité de dialyse**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,**

- VU la Constitution ;
  - VU la loi n° 66-69 du 04 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'ordre des médecins, modifiée par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977 ;
  - VU la loi n° 2015-22 du 08 décembre 2015 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et aux greffes de tissus humains ;
  - VU le décret n° 77-745 du 20 septembre 1977 portant réglementation des cliniques privées ;
  - VU le décret n° 2019-784 du 17 avril 2019 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
  - VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement;
  - VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- Sur la note de présentation du Directeur général de la Santé,

**ARRETE :**

**Article premier.** - Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et les règles de fonctionnement d'une unité de dialyse.

**Article 2.-** Au sens du présent arrêté, on entend par **unité de dialyse** ou **centre d'hémodialyse**, toute unité médicale offrant un traitement de suppléance contre l'insuffisance rénale aigue ou en phase terminale.

**Article 3.-** L'autorisation d'ouvrir une unité de dialyse est accordée à un néphrologue ou à un médecin spécialiste de médecine interne ou à un médecin généraliste titulaire d'un diplôme de spécialité en néphrologie.

Article 4.- Pour être éligible à l'autorisation, le centre de dialyse doit être équipé, au moins de :

- un (1) néphrologue pour maximum quinze (15) postes ;
- un (1) technicien supérieur en néphrologie ou un IDE ou une sage-femme d'Etat ayant effectué un stage de formation d'au moins six (06) mois dans un centre d'hémodialyse habilité pour maximum cinq (5) postes ;
- un (1) assistant infirmier ou diplôme équivalent pour cinq (5) postes ou un assistant infirmier par tranche de 10 postes au-delà de 10 poste ;
- un (1) travailleur social pour trente (30) patients ;
- un (1)technicien de maintenance ;
- deux (2) techniciens de surface ;
- un (1) brancardier.

**Article 5.-** Pour être éligible à la dialyse péritonéale, il faut disposer de :

- un(1) néphrologue au moins ;
- un (1) technicien supérieur en néphrologie ou un infirmier diplômé d'Etat ou une (1) sage-femme d'Etat ;
- un (1) infirmier pour vingt (20) malades ;
- un (1) aide-soignant pour trente (30) patients ;
- un (1) technicien de surface.

**Article 6.-** Le centre de dialyse doit disposer en termes d'équipement médical et divers de :

- source d'oxygène ;
- matériel d'intubation trachéale ;
- dispositif d'aspiration mobile ;
- défibrillateur ;
- cardioscope ;
- électrocardiogramme ;
- chariot d'urgence ;
- matériel stérile ;
- groupe électrogène de secours ;
- lits ou lits-tille autorisés permettant la position de Trendelenburg ;
- table à manger.

**Article 7.-** L'unité de dialyse péritonéale doit disposer de :

- moniteur de pression artérielle ;
- chariot d'urgence (antalgiques, antihypertenseurs, dopamine, dobutamine, antipyrétiques injectables, calcium injectable, thermomètre, antispasmodiques, dérivés nitres, antibiotiques, ballons d'hémoculture) ;
- dispositif pour la désinfection des mains ;
- fauteuils ;
- pèse -personne dont un pour personne à mobilité réduite.

**Article 8.-** Le centre de dialyse doit être construit suivant une superficie d'au moins 7m<sup>2</sup> /poste de dialyse et comporter au moins :

- un lavabo pour quatre (4) postes ;
- 1m entre deux (2) postes ;
- une entrée et une issue de secours ;
- un vestiaire personnel ;
- un vestiaire patient ;
- une salle d'attente ;
- des toilettes ;
- un bureau médecin ;
- un bureau d'infirmier avec un lavabo ;
- une salle de traitement d'eau ;
- un local technique ;
- un magasin de stockage de consommables ;
- une salle d'entreposage des déchets médicaux aérée, accessible et close.

**Article 9.-** L'unité de dialyse péritonéale doit disposer de :

- deux (2) salles dont chacune mesure au moins 16 m<sup>2</sup> ;
- une salle d'attente ;
- une salle de stockage ;
- des vestiaires-patients ;
- des vestiaires- personnel
- deux (2) salles d'échanges qui doivent être hermétiques et disposer d'un circuit de renouvellement d'air ;
- deux (2) lavabos dont un pour les patients et un pour le personnel ;
- une salle d'archives.

**Article 10.-** L'installation du centre de dialyse doit prendre en compte la personne à mobilité réduite.

**Article 11.-** Un centre de dialyse dispose :

- d'un registre de prestation conforme au système d'information sanitaire ;
- d'un dossier du personnel ;
- d'un dossier médical pour chaque patient ;
- d'un manuel de prise en charge à jour/protocole de traitement.

**Article 12.-** Les générateurs d'hémodialyse doivent remplir les critères de validité définis par le comité technique mis en place à cet effet.

**Article 13.-** La centrale de traitement d'eau pour hémodialyse doit être neuve et délivrer une eau de très bonne qualité, tant du point de vue physico-chimique que microbiologique.

Le plancher du local dans lequel est installé le traitement des eaux est étanche et comporte un dispositif suffisant d'évacuation d'eau.

Le local doit être aéré et maintenu en bon état de propreté.

**Article 14.-** La boucle de traitement de l'eau comporte un dispositif de traitement d'eau composé essentiellement de :

- bacs de réserve d'eau ;
- filtre à sable et filtre (20 $\mu$ ) à cartouches jetables ;
- filtre à laine de 01 à 05 $\mu$  ;
- deux adoucisseurs ;
- filtre à charbon actif au moins ;
- un osmoseur inverse au moins ;
- boucle de traitement d'eau répondant aux normes en vigueur.

**Article 15.-** Le réservoir d'eau du centre est d'une contenance de cinq mille (5.000) litres au moins pour les centres ayant moins 15 générateurs d'hémodialyse et dix mille (10.000) litres pour plus de vingt (20) générateurs.

**Article 16.-** Le taux maximal toléré dans l'eau destinée à l'hémodialyse pour les éléments suivants est de :

- calcium : 2 mg/l ;
- magnésium : 2 mg/l ;
- aluminium 0,01 mg/l ;
- sulfates 50 mg/l ;
- ammonium 0,2 mg/l ;
- sodium 50 mg/l ;
- potassium 2 mg/l ;
- chlorures 50 mg/l ;

- zinc 0,01 mg/l ;
- étain 0,1 mg/l ;
- mercure 0,001 mg/l ;
- nitrate 2 mg/l ;
- fluorure 0,2 mg/l ;
- plomb < 0,1 mg/l ;
- cuivre < 0,1mg/l ;
- cadmium <0,1mg/l ;
- micro-organismes moins de 100 CFU/ml ;
- endotoxines moins de 0,25 CFU/ml.

**Article 17.-** La qualité du traitement de l'eau est contrôlée par des analyses bactériologiques et physico-chimiques en particulier du dosage de calcium et de l'aluminium qui doivent être effectuées dans un laboratoire agréé au rythme suivant :

- inférieur ou égal à deux mille (2000) séances /an : tous les six (6) mois ;
- entre deux mille (2000) et dix mille (10 000) tous les quatre (4) mois ;
- supérieur à dix mille (10 000) tous les trois (3) mois.

Les résultats des analyses sont transmis au Ministre chargé de la santé et disponibles en copie dans le centre.

**Article 18.-** Sans préjudice des dispositions du précédent article, un contrôle de l'inspection technique du Ministère chargé de la Santé et de la commission technique, est effectué toutes les deux mille cinq cent (2500) séances.

Un contrôle externe indépendant peut être requis.

**Article 19.-** Les prélèvements s'effectuent à la sortie de l'osmoseur et au départ de la boucle pour les analyses physico-chimiques et au retour de boucles pour les analyses bactériologiques.

**Article 20.-** Les canalisations d'évacuation des circuits doivent avoir une section suffisante et une pente d'écoulement d'au moins 1 pour 100.

Elles doivent comporter une rupture de charge pour prévenir toute possibilité de retour d'eau ou de liquides contaminés.

Les modalités du rejet sont adaptées aux conditions d'emploi des différents produits de traitement, de nettoyage et de désinfection dans les installations.

**Article 21.-** Les installations de rejet doivent être surveillées, entretenues et nettoyées au moins tous les six (6) mois.

Un système de stockage et d'élimination des déchets solides est mis en place à cet effet.

**Article 22.-** Les tarifications dans les centres d'hémodialyse se font conformément à la réglementation en vigueur en tenant compte des conventions signées avec l'Etat.

**Article 23.-** Les centres d'hémodialyse existants sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai d'un (01) an sous peine de fermeture à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**Article 24.-** Le Directeur général de la Santé, le Directeur des Etablissements de Santé, le Directeur des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance et le Directeur de la Lutte contre la Maladie sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**Abdoulaye Diouf SARR**

**Ampliations :**

- PR/SGPR
- PM/SGG
- MSAS/CAB
- TOUS MINISTERES
- MSAS/TOUTES DIRECTIONS
- Archives